

ARRÊT DU MARDI 10 DECEMBRE  
2024 RG n°

**Cüükb'APFELb'XIX-EN-PROVENCE**

Prononcé en chambre du conseil, le **MARDI 10 DECEMBRE 2024**, par la Chambre de l'application des peines (chambre 5-7), de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE.

**APPELANT**

Monsieur KF C

Sur appel d'un jugement du juge de l'application des peines d'AIX-EN-PROVENCE du 27 SEPTEMBRE 2024,

**APPELANT :**

**K-F C**

de nationalité française,

**Comparant en visioconférence, assisté de Maître KISSAMBOU M' BAMBY Jean Didier, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PORVENCE**

Détenu au Centre de détention de SALON DE PROVENCE  
écrou n° **Appelant**,

**LE MINISTÈRE PUBLIC, Non appelant,**

**LE MINISTÈRE PUBLIC, Non appelant,**

**LES APPELS:**

Appel a été interjeté par Monsieur K-F C, le 03 octobre 2024

**DÉROULEMENT DES DÉBATS:**

A l'audience en chambre du conseil du 03 DECEMBRE 2024, Madame BARBAUD, présidente, a constaté l'identité du condamné comparant en visioconférence et a présenté le rapport de l'affaire, Le condamné a été entendu en ses observations et moyens de défense, Monsieur BUFFON!, avocat général, a été entendu en ses réquisitions, L'avocat de l'appelant a été entendu en sa plaidoirie, Le condamné a eu la parole en dernier, La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé en chambre du conseil MARDI 10 DECEMBRE 2024.

**DÉCISION:**

Rendue en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

C K-F a été condamné:

- Par le Tribunal Correctionnel d'Aix en Provence par décision en date du 26 mai 2023 pour des faits d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur commis avec au moins deux circonstances aggravantes (en état d'ivresse, avec délit de fuite) et dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis probatoire pendant 2 ans et à une annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter la délivrance pendant un an.

Ce condamné a par requête du 25 février 2024, sollicité un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, ou d'une conversion de peine d'emprisonnement délictuel en jours amende. Il se désistera de cette seconde demande lors du débat contradictoire.

Par jugement rendu en chambre du conseil le 27 septembre 2024, le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Aix en Provence a déclaré sa requête recevable et l'a rejetée, ce condamné ayant comparu lors du débat contradictoire du 10 septembre 2024 .

C K-F a formé appel de cette décision par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire du centre de détention de Salon de Provence le 3 octobre 2024.

C K-F a été avisé de la date de l'audience par notification du 31 octobre 2024 de même que son conseil.

**A l'audience de la Cour:**

Le Ministère Public a requis l'infirmité de la décision déferée.

C K-F était présent et assisté. Il a eu la parole en dernier.

**SUR QUOI, LA COUR :**

**Sur la recevabilité de l'appel:**

L'appel, régulier en la forme et déposé dans le délai exigé par l'article 712-11 2° du code de procédure pénale, est recevable.

**Sur la recevabilité des écritures**

C K-F justifie des différentes démarches entreprises destinées à la rédaction des écritures de son conseil lesquelles n'ont pu être faites dans le délai prévu aux dispositions de l'article D 49-41 du code de procédure pénale. Il y a lieu de faire droit à sa demande de dérogation et d'admettre tant ses écritures que les pièces versées aux débats.

**Sur le fond:**

Le régime d'exécution des peines vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable respectueuse des règles et intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

A cette fin les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent.

Le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peut être accordé, en application des dispositions des articles 723-1 et 723-7 et D.119 du code de procédure pénale à un condamné qui exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans ou lorsqu'il ne reste à subir qu'une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas deux ans, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Selon l'article 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en, cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans soit lorsqu'il reste

à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Selon l'article 723-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté pouvant en bénéficier s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir, la durée de la libération conditionnelle ne pouvant être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération et pouvant la dépasser pour une période maximum d'un an.

Selon l'article 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle à titre probatoire à l'exécution à titre probatoire d'une mesure de placement sous surveillance électronique pour une durée n'excédant pas un an, la mesure de placement sous surveillance électronique pouvant être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 720 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et que la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, l'aménagement doit être ordonné, sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.

\* \* \* \* \*

CK-F est détenu depuis le 11 décembre 2022, sa fin de peine étant fixée au 1 août 2025.

Il lui reste à exécuter moins de 2 années d'emprisonnement de sorte que sa requête est recevable.

Son casier judiciaire supporte l'unique condamnation prononcée le 26 mai 2023.

Le sursis probatoire prononcé est assorti des obligations particulières de travail, de soins, de réparer les dommages causés par l'infraction.

Sur l'action civile, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mai 2024 et M. K-F condamné au paiement des sommes suivantes :

-1200 euros à A M-B sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

-600 euros à L O sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,  
-600 euros à L O en qualité de représentant légal de B E sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,  
-300 euros à B A  
-300 euros à B A en qualité de représentant légal de DA.  
-300 euros à B A en qualité de représentant légal de D H  
-300 euros à B A en qualité de représentant légal de D L.  
A titre provisionnel, :  
-1500 euros à Mme B N,  
-15000 euros à Mme B B,  
-15000 euros à Mme B I.

L'audience sur intérêts civils prévue le 16 mai 2024 a fait l'objet d'un renvoi au 30 janvier 2025. La compagnie d'assurances AXA a réglé les droits des parties civiles, il doit en revanche être constaté que la décision définitive n'a pas encore été rendue.

Il reconnaît les faits pour lesquels il a été condamné et les regrette de façon authentique. Il explique qu'il a été pris de panique lorsqu'il a vu le motard sous ses roues.

Concernant sa situation personnelle, il a 31 ans, est célibataire, sans enfant. Il est titulaire d'une licence professionnelle de droit économie et gestion mention commerce et distribution obtenue fin 2022. Il a été adopté par son beau-père Monsieur F. Sa famille est soutenante.

En détention, il a suivi une formation entre le 16 octobre 2023 et le 25 janvier 2024 au centre de détention des Baumettes, formation intitulée " métiers du bâtiment, technique de base". Depuis son transfert au Centre de détention de Salon-il a suivi plusieurs cours et participé à différentes activités.

Il expliquera à l'audience devant la cour avoir compris le reproche qui lui avait été fait de ne pas travailler et indiquera s'être inscrit pour pouvoir le faire. Il est actuellement en liste d'attente.

Concernant le versement en faveur des victimes. Pour l'heure ces dernières ont été partiellement indemnisées par l'assurance AXA. Le préjudice définitif n'est pas fixé et devrait l'être au cours du premier semestre 2025.

Là encore le condamné a entendu qu'il devait néanmoins commencer à effectuer des versements volontaires ce qu'il fait depuis la décision déferée de sorte qu'il a versé 260€.

Concernant les soins, il est acquis à la procédure qu'il a suivi des soins réguliers lors de sa première période d'incarcération aux Baumettes en 2023, il est actuellement suivi par le CSAPA qui intervient au centre de détention de Salon et depuis le 6 août 2024.

Son projet consiste à résider chez sa mère à Manosque et à travailler en qualité d'ouvrier polyvalent à la Régie du Pays d'Aix (association d'Insertion) qui est prête à l'accueillir. Il s'agit d'un contrat de quatre mois renouvelables jusqu'à deux ans. Le condamné indique qu'il pourra donner une large partie de son salaire aux parties civiles dans la mesure où il n'exposera pas de frais puisque résidant chez sa mère.

La faisabilité technique de la surveillance électronique au domicile de la mère du condamné Madame M MM épouse F a été vérifiée ainsi que l'accord de celle-ci.

Le juge de l'application des peines a retenu au soutien de sa décision de rejet, que les versements volontaires en faveur des parties civiles était insuffisant et que les soins n'étaient pas justifiés.

Devant la cour, le condamné a démontré qu'il avait entendu et remédié aux reproches qui lui étaient faits et a justifié de la réalité des soins entrepris.

Son projet de sortie est cohérent et adapté.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande formée de détention à domicile avec surveillance électronique étant rappelé qu'il sera également soumis à une obligation de soins, de travail et de versement en faveur des parties civiles.

En conséquence la décision déférée sera infirmée.

**PAR CES MOTIFS:**

**LA COUR**, statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, l'appelant et son avocat entendus,

**Reçoit l'appel de C K-F,**

**Reçoit les écritures et pièces de C K-F en dérogation aux dispositions de l'article D 49-41 du code de procédure pénale;**

**Infirmes le jugement déféré,**

**STATUANT à nouveau,**

**ADMET CK-F au bénéfice d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique pour exécuter le reliquat de la peine prononcée par le Tribunal Correctionnel d'Aix en Provence le 26 mai 2023 pour des faits d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur commis avec au moins deux circonstances aggravantes (en état d'ivresse, avec délit de fuite) et dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis probatoire pendant 2 ans et à une annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter la délivrance pendant un an ;**

**ACCORDE à C K-F une permission de sortie laquelle prendra effet le 16 décembre 2024 à 16 heures pour se rendre du Centre de détention de Salon de Provence à la Maison d'arrêt de Digne les bains le lendemain 17 décembre 2024 à charge pour lui de se rendre dans les meilleurs délais au domicile de sa mère Madame M épouse F demeurant .... à MANOSQUE et d'y demeurer jusqu'à son départ au matin du 17 décembre 2024 pour la Maison d'arrêt de Dignes les Bains pour voir poser le matériel nécessaire à la mise en place de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique et ce à 9 heures.**

**PLACE CK-F en détention à domicile sous surveillance électronique à compter du 17 décembre 2024 ;**

Dit que C K-F devra se présenter le 17 décembre 2024 à 09h00, muni de sa pièce d'identité, à la Maison d'arrêt de Digne-les Bains située montée des prisons, 04 000 Digne-les-bains, pour y subir les formalités d'écrou puis se présenter à 09h30 au Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation antenne Digne-les-Bains, situé Immeuble La Source, 39 rue du Treins, 04 000 Digne-les-Bains (Tel :04.92.32.61.00), pour la pose du bracelet électronique ;

FIXE le lieu de résidence de CK-F à l'adresse suivante : Chez Madame M épouse F demeurant .... à MANOSQUE ;

ORDONNE que C K-F soit soumis aux obligations particulières suivantes :

- établir sa résidence en un lieu déterminé : chez Madame M épouse F demeurant.... à MANOSQUE;

DIT C K-F sera autorisé à s'absenter de son domicile aux périodes suivantes :

- le lundi de 6 heures 30 à 18 heures
- le mardi de 6 heures 30 à 18 heures
- le mercredi 6 heures 30 à 18 heures
- le jeudi de 6 heures 30 à 18 heures
- le vendredi de 6 heures 30 à 18 heures
- le samedi de 9 heures à 12 heures ;

ORDONNE que C K-F sera suivi par le Juge d'Application des Peines compétente de Digne les Bains;

RAPPELLE que CK-F sera en outre soumis aux mesures de contrôle suivantes durant toute la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique (art. 723-10 du Code de Procédure Pénale et.132-44 et 132-45 du code pénal) :

1° répondre aux convocations du Juge d'Application des Peines ou du travailleur social du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation désigné,

2° recevoir les visites du travailleur social du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,

3° prévenir le travailleur social du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de ses changements d'emploi,

4° prévenir le travailleur social du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour,

5° obtenir l'autorisation préalable du Juge d'Application des Peines pour tout

déplacement à l'étranger, et pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations,

6° exercer une activité professionnelle. ou suivre un enseignement ou suivre une formation professionnelle (article 132-45 du code pénal),

7° se soumettre à des mesures d'examen médical. de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (article 132-45 du code pénal),

**RAPPELLE** que constitue un délit d'évasion, le fait, pour la personne placée sous surveillance électronique :

- de se soustraire au contrôle auquel l'intéressé est soumis,
- de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence dans le lieu désigné par le présent jugement ;

**RAPPELLE** que l'intéressé peut à tout moment demander au Juge d'Application des Peines qu'il désigne un médecin en vue de vérifier que la mise en œuvre du procédé de détection à distance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ;

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avvertiront le Juge d'Application des Peines;

Dit que le condamné doit se soumettre aux obligations suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal:

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.
- Réparer en tout ou partie , en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile;

LE TOUT conformément aux articles 712-11 à 712-15 et D 49 39 à D 49-44-1 du code de procédure pénale.

### **COMPOSITION DE LA COUR:**

**PRÉSIDENTE :** Madame BARBAUD

**CONSEILLERS :** Madame GABORIT  
Madame LEONARD *magistrat honoraire désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 28/11/2024*

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur BUFFON!, Avocat général

**GREFFIER :** Madame NARCISSE

La présidente et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

L'arrêt a été lu par la présidente conformément à l'article 485 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

**LE GREFFIER**



**LA PRÉSIDENTE**



**NOTIFICATION D'ARRÊT de la CHAMBRE 5-7**

Aix-en-Provence, le 10/12/2024

Le greffier,



La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation non suspensif par déclaration au greffe de la chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans les CINQ JOURS de la notification (article 712-15 du code de procédure pénale).

La déclaration de pourvoi peut être faite par le condamné, un avocat (muni d'un pouvoir), ou un fondé de pouvoir spécial. Lorsque le condamné est détenu, le pourvoi doit être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Le mémoire personnel du demandeur en cassation revêtu de sa signature sera, s'il y a lieu, déposé au greffe de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel soit au moment de la déclaration soit dans les 10 jours suivants (article 584 du code de la procédure pénale).

Notifié à l'intéressé par le chef de l'établissement pénitentiaire  
Le

Signature de l'intéressé:  
(K-F C

**Après signature de l'intéressé, retourner la présente notification au greffe de la Chambre 5-7-**

Notifié par mail  
- au conseil du condamné  
- au Juge d'application des peines compétent  
- aux juridictions concernées  
- au SPIP de Digne, pôle DDSE